

Après une déclaration dans laquelle M. l'Orateur Glen avait rappelé l'attention de la Chambre sur la règle touchant la lecture des discours, voici ce qu'avait dit le premier ministre de l'époque, feu M. King (*Débats*, Vol. 1, 1940, le 4 juin, page 804): "Monsieur l'Orateur, j'espère que l'on ne cherchera pas à étendre ce règlement aux déclarations importantes formulées, au nom du Gouvernement, par le premier ministre. Dans des temps comme ceux-ci, il faut prendre toutes les précautions nécessaires au sujet des déclarations d'une importance internationale. Il est préférable, vu leur caractère, de citer textuellement les communications de cette nature plutôt que d'en donner un résumé improvisé. Cela est bien compris, je crois; de fait, c'est la coutume, en Angleterre, de permettre la lecture de tels documents". M. l'Orateur Glen avait ajouté immédiatement: "Cette coutume a été reconnue et adoptée par cette Chambre". Étant donné les observations qu'il a formulées par la suite, nous pouvons supposer qu'il voulait dire depuis le commencement de la guerre. "Ainsi qu'on l'a donné à entendre aujourd'hui, a poursuivi M. l'Orateur Glen, on a permis aux ministres de lire textuellement leurs déclarations, et la Chambre a adopté pour pratique de permettre la lecture de toute communication touchant la politique du Gouvernement. Tous les honorables députés s'accorderont à reconnaître, je crois, qu'il est préférable de donner lecture du texte même de toute déclaration de ce genre, afin que la Chambre puisse connaître le texte exact des déclarations du Gouvernement."

Dans une autre déclaration qui figure au premier volume, numéro du 20 février 1942, pages 762 et 763, M. l'Orateur Glen disait du règlement relatif à la lecture des discours: "*A une occasion précédente, j'ai convenu, avec l'agrément de la Chambre, de l'utilité de permettre aux ministres ayant à présenter d'importants exposés de politique ministérielle d'en donner lecture plutôt que de parler d'abondance. Sauf erreur, cette coutume est en honneur à la Chambre des communes d'Angleterre. Ici cette autorisation s'applique également aux exposés du chef officiel de l'opposition, dont le statut est régi par l'article 42 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, chapitre 147.*"

L'article 42 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, chapitre 147, a trait à l'indemnité annuelle à verser à celui qui occupe en cette enceinte le poste reconnu de chef de l'opposition. Je ne vois aucun rapport entre le motif invoqué pour prévoir une exception en ce qui concerne le chef de l'opposition, dans le cas qui nous occupe, et l'article 42 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes dont parle M. l'Orateur Glen. Il existe pour cela d'autres motifs, plus valables, ainsi qu'en conviendra sûrement avec moi le chef de l'opposition. Toutefois lorsqu'en 1944 (*Débats*, vol. 5, 3 juillet, pages 4616-4647) M. l'Orateur Glen, traitant d'un rappel au Règlement fait par un député, venait de répéter l'interdiction contre la lecture des discours tout en exceptant de cette règle les ministres, encore une fois, "car, disait-il, ils doivent exposer la politique de leur parti", un honorable député, feu M. McGeer, invoquant à son tour le Règlement, déclarait: "C'est bien différent cependant lorsqu'un ministre a la faculté de prendre la parole pour donner lecture d'un texte préparé à son intention. Les ministres du Gouvernement doivent être assez renseignés sur les questions à l'étude pour improviser. C'est enfreindre, il me semble, toutes les règles de la procédure parlementaire que de permettre aux anciens de lire et de refuser cette faculté aux nouveaux. Personne ne devrait lire ses discours, pas plus les ministres que les simples députés."

Vers le début de la première session d'après-guerre, soit précisément le 11 septembre 1945, ainsi qu'en témoigne le hansard de cette année-là, page 67, M. l'Orateur Fauteux a fait une déclaration sur la lecture des discours, déclaration qui est une répétition, mot pour mot, de celle de M. l'Orateur Glen du 14 juin 1940, sauf qu'il a passé sous silence l'observation relative aux exemptions prévues dans le cas des ministres. La déclaration de M. l'Orateur Fauteux ne mentionnait ni l'exemption accordée aux ministres qui figurait dans